

Sommaire

Sommaire	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	3
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	7
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	10
VIII. DISPOSITIF.....	10

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM et Imani D. ABOUD, Juges; et de Robert ENO, Greffier.

En application des articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Marie-Thérèse MUKAMULISA, membre de la Cour, de nationalité rwandaise, n'a pas s

En l'affaire :

Fidèle MULINDAHABI,
assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE DU RWANDA, non représentée

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt par défaut :

I. LES PARTIES

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime ~~à son activité de transport urbain.~~ r e l a t i
2. L'État défendeur est la République du Rwanda, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à

L' article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Cependant, le 29 février 2016, l' État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration. Le 3 mars 2016, l' Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance, indiquant que le retrait de la déclaration prendra effet le 1^{er} mars 2017¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le Requéran t allègue que le 21 mars 2009, un agent de police a arrêté sa voiture pour manque de pneu de réserve et pour absence de permis de transport . Il a imposé une amende de vingt mille (20 000) franc rwandais et « comme garantie de ce paiement la police a saisi la carte jaune² ». Il affirme que, le 23 mars 2009, il a payé ladite amende mais que sa carte jaune ne lui a pas été restituée.
4. Il soutient en outre que « ... sur complicité, le chauffeur a perdu la contravention et la déclaration de recette, et la police déclarer verbalement qu'elle a perdu la carte jaune et les services des impôts pour obtenir le duplicata de la carte jaune, mais en vain. Il soutient que « plus tard, par l'entremise d'un convoyeur, l'original de la contravention ... et celui de la déclaration de recette ont été restitués au requérant ». Il soutient également que le 23 mars 2009, il a payé l'amende de 20 000 francs rwandais et que la police a restitué la carte jaune.
5. Le Requéran t allègue que la loi n° 40 de la Constitution rwandaise n° 34/1987 du 17/9/1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière, le versement de la taxe de circulation publique. Par conséquent, le paiement de l'amende rwandais (20.000 Fr w) en date de 23/03/2009 été effectué.

¹ Voir Requête n° 003/2014. Ordonnance du 03/06/2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

² « Carte jaune » signifie « Carte d'enregistrement de voiture ».

devrait être immédiatement rétabli dans
« cependant cela n'a pas été le cas, et l
de carte jaune, à un endroit où les militaires de la garde présidentielle
saisie et confisquée à la police ».

6. Le Requérant allègue qu'il a parlé au Pr
dernier effectuait une visite à la population le 08 juin 2010. Malgré cette
initiative, le véhicule en question a été vendu aux enchères le 6 avril 2011.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant affirme que l'État défendeur
- i. violé son droit à la propriété, prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DU
 - ii. manqué à son engagement de fournir les recours requis en vertu de de l'article 2(3)(c) du Pacte International des droits politiques (PIDCP) ;
 - iii. manqué à son engagement d'adopter de autres pour l'appli ~~internationaux ratifiés~~ tel instru que prévu ^{er} de la Charte, article 1
 - iv. violé **son** droit au travail, prévu à l'article relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. La Requête a été déposée le 27 février
le 16 mars 2017, l'invitant à déposer sa
(60) jours, à compter de la date de réception de la notification.

9. Le 11 mai 2017, le Greffe a reçu une let
le retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et
l'informant qu'il ne participerait à auc

conséquent, demandé à la Cour de s'abstenir de lui transmettre toute information relative aux affaires concernant le Rwanda, jusqu'à ce qu'il termine le réexamen de ladite déclaration et communique sa position à la Cour.

10. Le 22 juin 2017, la Cour, en précisant qu'elle n'est pas une institution judiciaire et conformément à son Règlement intérieur, la Cour est tenue de communiquer toutes les pièces de procédure aux parties concernées.»
11. Le 30 juin 2017, la Requête a été transmise à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, au Conseil exécutif de l'Union africaine et aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.
12. Le 5 octobre 2017, la Cour a, *proprio motu*, prorogé de quarante-cinq (45) jours le délai accordé à l'État défendeur qu'elle rendra un arrêt par défaut si la réponse n'était pas déposée.
13. En application de l'article 16 du Règlement ordinaire, tenue du 16 avril au 11 mai 2018, la Cour a décidé de statuer sur le fond et les réparations en même temps. Le 6 août 2018, le Requérent a déposé ses observations sur les réparations et l'État défendeur en a été notifié le 9 août 2018. Dans un délai de trente (30) jours.
14. Le 09 octobre 2018, la Cour a, *proprio motu*, prorogé de trente (30) jours, le délai accordé à l'État défendeur pour s'agissait de la dernière prorogation de délai et qu'elle rendra un arrêt par défaut si la réponse n'a été déposée. La notification a été envoyée par défaut par courrier et à l'État défendeur l'a reçue le 11

15. Bien qu'ayant reçu s[on] l'État rwandais de ces emplacements, aucune d'elles. Par conséquent, dans l'arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du R

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

16. Le Requérent demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- i. ordonner à l'État Rwandais de ; lui pay
- ii. ordonner la restitution de son véhicule ou de lui verser le montant équivalent ;
- iii. reconnaître que le Rwanda a violé des instruments juridiques pertinents des droits de l'homme qu' i

17. Le Requérent demande aussi à la Cour de lui octroyer ce qui suit, à titre de réparation:

- i. la restitution du taxi minibus Toyota Hiace RAA 417 était ou le versement de la somme de 40.349.100 Frw à titre de compensation ;
- ii. une compensation journalière de 111 540 Frw à compter du 23 mars 2009 jusqu'à la date de restitution o
- iii. la somme de 23.043.236.533 Frw pour le revenu sur le réinvestissement ;
- iv. 7,4% des intérêts sur les revenus non perçus ;
- v. la somme de 40.000.000 Frw en guise de dommages et intérêts pour les souffrances subies ;
- vi. la somme de 2.000.000 Frw pour les frais de procédure devant les juridictions nationales et 3.000.000 Frw devant la Cour;
- vii. les honoraires d'avocat devant la Cou

18. L'État défendeur ayant refusé de participer de demande.

³ Requête n° 003/2014. Arrêt du 07/12/2018 (Réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, § 14, 15 et 17.

V. SUR LA COMPÉTENCE

19. En vertu de l'article 34(1) de la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. » Par ailleurs, l'article 39 (1) de la Cour a compétence pour procéder à un examen préliminaire de sa compétence...

20. Après avoir procédé à l'examen préliminaire, la Cour a donné que rien dans le dossier n'indique qu'elle, la Cour conclut qu'elle : l'espèce,

- i. la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, ce qui a permis au Requérent de saisir la Cour au sens de l'article 5(3) du Protocole. Par ailleurs, la requête a été déposée dans le délai d'un (01) an fixé par la Cour pour la prise d'effet défendeur ;
- ii. la compétence matérielle puisqu'il est allégué la violation des articles 1 et 14 de la Charte ; de l'article 2(3)(c) de la Déclaration universelle des droits civils et politiques (PIDCP) ; de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), tous ces instruments ayant été ratifiés par l'État défendeur et la Cour étant investie du pouvoir de les interpréter et de les appliquer, en vertu de l'article 3 du Protocole;
- iii. la compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue dans la mesure où le véhicule du Requérent est toujours saisi⁴;

⁴ Voir requête n° 013/2011. Arrêt du 21/06/2013 (Exceptions Préliminaires), Ayants droits de feus *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Le Mouvement burkinabè des étudiants et des jeunes de Burkina Faso*, pp. 71 à 77.

- iv. la compétence territoriale car les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

21. Au vu de ce qui précède, la Cour dit qu'

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. Aux termes de l'article 6(2) de la Charte, la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 39(1) de la Charte. Conformément à l'article 39(1) de la Charte, la Cour procède à l'examen préliminaire de la requête telles que prévues par les articles du présent Règlement ».

23. L'article 40 du Règlement, qui reprend le contenu de l'article 40 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 40 de la Charte, l'article 6(2) de la Charte, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de la personne qui demande à la Cour de statuer, même si elle garde l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il ne soit démontré que la procédure de recours internes a été prolongée de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies

africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

24. La Cour note que les conditions de recevabilité prévues au Règlement ne sont pas en discussion en l'espèce, le Requérent n'ayant pas participé à la procédure. Toutefois, en vertu de l'article 39(1) du Règlement, la Cour procède à l'examen des conditions de recevabilité de la Requête.

25. La Cour note que le Requérent allègue que la Requête respecte toutes les autres conditions de recevabilité prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article 40 du Règlement.

26. Il ressort clairement du dossier que l'identité du Requérent est connue, de même que sa nationalité. La Requête n'est pas constitutive de l'Union africaine et ne contient aucun langage outrageant ou insultant, et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse.

27. Sur l'épave des recours internes, le Requérent affirme avoir engagé des démarches pour rencontrer les hautes autorités politiques et administratives du pays, notamment la Police, le Parquet, le Ministère des infrastructures en charge du transport, le Ministère de la sécurité intérieure en charge de la police, le Ministère de la Justice, le Parlement, le Sénat, le Président de la République, la Commission nationale des droits de l'homme et de la démocratie au Rwanda et la Société civile.

28. Le Requérent soutient aussi que « [le] recours aux juridictions nationales n'est pas envisagé du fait qu'un dossier dans le cadre de la procédure présumée impliquée ne pourrait pas aboutir au niveau des juridictions, et en plus la requête au jour d'hui à être écartée après le recours gracieux, prévus par l'article 39(1) du Règlement ».

loi n° 18/2004 du 26/06/2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ».

29. La Cour fait observer que seuls des recours judiciaires ordinaires doivent être épuisés⁵, sauf s'ils ne sont pas disponibles. Les procédures internes y relatives se prolongent de façon anormale⁶. En effet, les recours non judiciaires exercés par le Requérent ne sont pas considérés pertinents en ce qui concerne les recours internes.
30. Dans la présente affaire, la Cour note que le Requérent a clairement reconnu qu'il n'avait pas exercé les recours internes, alléguant que : premièrement, ces recours ne sauraient prospérer parce que les militaires de la garde présidentielle étaient impliqués et, deuxièmement, que le délai pour saisir les juridictions nationales était expiré lorsque les démarches devant les autorités administratives et politiques ont pris fin.
31. En ce qui concerne la première allégation, la Cour relève que, sans aucune preuve à l'appui, le Requérent soutient simplement que la procédure devant les juridictions de l'État défendeur était vaine parce que les militaires de la garde présidentielle étaient impliqués. Cette Cour rejette les affirmations d'ordre général ... ne sont concrètes. En conséquence, cette allégation est rejetée.
32. S'agissant de la deuxième allégation, la Cour fait observer que le Requérent n'a pas introduit son recours devant les juridictions nationales dans le délai car, comme il l'affirme, devant les instances administratives et politiques. Cependant, rien n'empêchait le Requérent

⁵ Requête n° 007/2013. Arrêt du 03/06/2016 (Fond), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommée «*Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Fond)»), § 64. Voir aussi Requête n° 005/2013. Arrêt de 20/11/2015 (Fond), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé «*Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond)»), § 64; Requête n°006/2013 (Fond). Arrêt du 18/3/2016, *Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, § 95.

⁶ Voir Requête n° 004/2013. Arrêt du 5/12/2014 (Fond), *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, § 77 ; voir aussi Requête 003/2012. Décision du 28/3/2014 (Compétence et Recevabilité), *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, § 40.

⁷ Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond), § 140.

d' exercer simultanément les recours non
aurait donc dû exercer les recours requis pour épuiser les recours internes.

33. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le Requêteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés ne relevait des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

34. Ayant constaté que les recours internes n'ont pas été
tenu du fait que les conditions de recevabilité sont cumulatives, la Cour
n'examinera pas la dernière condition de
Règlement⁸.

35. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

36. La Cour note que l'article 30 de [à] son Rè
moins que la Cour n'en décide autrement, c
procédure.»

37. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide
partie supportera ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

38. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité

⁸ Requête n° 022/2015. Arrêt du 11/05/2018 (Compétence et Recevabilité), *Rutabingwa Chrysanthe c. République-Unie de Tanzanie*, § 48.

